



Dans ce même testament, le testateur fait mention de son fils universel antérieur de Guéris de Sagnes du Cayla son fils aîné, issu de son premier mariage avec Anne de Sagnes; qu'enfin il résulte encore d'un soumission de famille, portant la souscription de l'arbre généalogique montant de dix sept cent quarante trois à cinquante cent cinquante trois, et bas sur un jugement souverain du vingt un novembre seize cent cinquante huit, qui ce jugement confirme et confirme noblesse en faveur de nobles Guillaume, Gray et George de Guéris de Sagnes du Cayla, frères, et leur postérité nés et à naître de légitime mariage, et qu'il fait se joindre les traits de ces derniers par les acts de mariage et testaments de leurs auteurs et autres ascendants; attendu qu'il appert de ces acts, que le nom patronymique Guéris a été précédé de la particule nobiliaire de et qu'il doit être ainsi écrit dans les acts de naissance, des seigneurs ci-dessus indiqués ainsi que dans l'acte de naissance de Louis Jean de Sagne plusieurs autres et dans l'acte de naissance de Louis grand père du testateur, septembre mil sept cent quarante sept dans lequel on a complètement omis de donner au bésaiement le nom de de Guéris, qu'il doit être ainsi écrit encore dans l'acte de décès de Louis grand père de Louis Jean de Sagnes au treize et de Louis de Louis grand père de Louis Jean de Sagnes au dernier du vingt huit, enfin dans l'acte de mariage des derniers du vingt huit, qu'il est ainsi écrit: Attendu qu'il résulte ainsi que la qualification territoriale de du Cayla, a été réservée à l'aîné de la famille, dans le descendant ainsi aux autres n'est pas attribuée, et que le père en reconnaissant à chacun de ses fils la seigneurie d'une terre, ou plutôt aux autres, la distinction du Cayla, qu'il n'y a dans pas lieu de relever d'office cette distinction dans les acts de naissance des seigneurs, et d'ajouter cette distinction à la branche cadette, quoiqu'elle soit enoncée dans l'acte du treize septembre mil sept cent quarante sept, qu'au surplus les seigneurs, n'ont demandé pas dans leur requête, attendu que dans l'acte de naissance de Louis de Guéris du Cayla du treize septembre mil sept cent quarante sept, son père est désigné sous les noms: Sagnes français et de son nom tout coup d'anne Habaud et sous le nom patronymique d'Austriac tandis qu'il résulte de son acte de mariage du vingt huit germinal an deux, d'un testament nuptial de son père du deux mil sept cent quarante dix et de l'acte de mariage de son père et mère du deux mil sept cent quarante trois, que son père avait le prénom de Jacques et son coup de Sagnes français, et que sa mère avait le prénom d'Elisabeth et son coup d'anne Habaud, et le nom patronymique de d'Austriac et non celui de Austriac ni d'Austriac, conduit à ce qu'il plaise au tribunal de la disposition des articles, quatrième, dix neuf et cent un du code Napoléon, et les articles huit cent cinquante cinq, huit cent cinquante six et huit cent cinquante sept du code de procédure civile, ordonner, 1^o que l'acte de naissance de Louis Jean Baptiste Eugène de Guéris du dix sept janvier mil huit cent vingt huit et celui de Louis Jean Joseph Alphonse de Guéris du deux mars par l'officier de l'état civil de la commune de Die (Drôme) soient rectifiés en ce sens que le nom de Guéris sera écrit de Guéris en deux mots, tant de fois qu'il y est répété; 2^o que l'acte de naissance de Louis Jean Baptiste Eugène de Guéris du dix huit janvier mil huit cent quarante deux par l'officier de l'état civil de la commune de Terrasson (Drôme)

